



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa

Séance du 28 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 65/2023

relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 22 décembre 2023 (affichage le 22 décembre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 08 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Par circulaire n°HC/670/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française informait les communes de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels communaux, dont la limite est celle fixée pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

Il a pour objectif de développer le dialogue social, notamment via le comité technique, et de conforter la libre administration au sein de la collectivité en donnant la possibilité au conseil municipal d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil municipal a jusqu'au 31 décembre 2023 pour se prononcer pour une mise en application dès le 1^{er} janvier 2024.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

LE BRONNEC Alanda a donné procuration à Joëlle FREBAULT
TETUAVEROA Elisabeth a donné procuration à POEVAI Rogatien

ABSENT(S)

SCALLAMERA Jean Yves
LE BRONNEC Yann
TEHAAMOANA Etienne
TEHAAMOANA Domingo
TEUIRA Diane

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

VAATETE Monique

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 28/12/2023

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire
Le Maire,
(signature et cache)

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;

Vu l'exposé du maire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit une indemnité d'administration et de technicité au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public (le cas échéant) de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré
Par 14 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

ARTICLE 1 : **Bénéficiaires :**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

De la catégorie « exécution » (D) des spécialités « administrative » et technique », et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions prévues par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Pour mémoire, s'agissant de la catégorie « maîtrise » (B), seuls les agents dont l'indice est inférieur à 231 sont éligibles à l'IAT.

Spécialité	Grade	Coefficient de grade entre 1 et 8
Technique	Agent	2
	Agent qualifié	2
	Agent principal	2
Sécurité publique	Agent de sécurité publique	2
	Agent de sécurité publique qualifié	2
	Agent de sécurité publique principal	2
	Gardien	2
	Brigadier	2
	Chef de service de classe normale	2
	Chef de service de classe exceptionnelle	2

ARTICLE 2 :**Modalités de calcul :**

L'indemnité d'administration et de technicité des agents visés l'article 1^{er} est calculée de la façon suivante :

- La présente délibération fixe, pour chaque cadre d'emplois de chaque spécialité, un coefficient permettant de calculer le crédit global dédié à cette indemnité ;
- Elle fixe également les majorations susceptibles d'être allouées au titre des fonctions ou de la zone géographique
- Chaque année, dans le respect du crédit global calculé conformément à la présente délibération et des modalités fixées par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, un arrêté de l'autorité de nomination fixe le montant individuel de l'IAT.

ARTICLE 3 :**Coefficients de grade**

Les coefficients de grade applicables aux montants de référence déterminés par arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sont fixés comme suit :

ARTICLE 4 :**Coefficient de majoration****ARTICLE 4.1 :****Majoration géographique**

Le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent est majoré de 1.10% pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 4.2 :**Majorations liées aux fonctions**

Pour les agents de la spécialité « sécurité publique » le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent est majoré s'ils exercent les fonctions suivantes :

Fonctions exercées	Coefficient de majoration
Agent de sécurité de la voie publique (ASVP)	10%
Agent de police judiciaire adjoint (APJA)	15%

ARTICLE 5 :**Attribution individuelle et versement**

Le crédit global affecté à l'indemnité d'administration et de technicité est recalculé chaque année en fonction de chaque grade et de chaque spécialité.

L'indemnité d'administration et de technicité est attribué individuellement chaque année par l'autorité de nomination, dans la limite de l'enveloppe précitée et sous réserve de ne pas dépasser huit fois la valeur de référence définie par l'arrêté du haut-commissaire, le cas échéant majorée conformément à l'article 4 de la présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 6 :**Sort des indemnités en cas d'absence**

L'indemnité d'administration et de technicité est maintenue de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

ARTICLE 7 :**Impact budgétaire**

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 8 :**Dispositions transitoires**

Conformément à l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

ARTICLE 9 :**Entrée en vigueur**

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 10 :

DIT que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télerecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

ARTICLE 11 :

CHARGE le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

